

## SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE  
ANGERS – BORDEAUX  
BOURG-EN-BRESSE – CANNES  
– CAGNES-SUR-MER –  
CLERMONT-FERRAND  
LAVAL – LE HAVRE  
LILLE – LYON  
MARSEILLE – METZ  
MONTLUCON – MONTPELLIER  
NANCY – NANTES – NICE –  
PARIS – PONTARLIER  
ROUEN – TOULOUSE  
VERSAILLES – VICHY

*Réseau SIMON Avocats*

ALGÉRIE – ARGENTINE  
ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN  
BAHAMAS – BAHREÏN  
BANGLADESH – BELGIQUE  
BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL  
BULGARIE – BURKINA FASO  
CAMBODGE  
CAMEROUN – CHILI – CHINE  
CHYPRE – COLOMBIE  
CORÉE DU SUD – COSTA RICA  
CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTÉ  
EL SALVADOR  
ÉMIRATS ARABES UNIS  
ESTONIE – ESPAGNE –  
ÉTATS-UNIS – GRECE  
GUATEMALA – HONDURAS  
HONGRIE – ÎLE MAURICE  
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES  
INDE – INDONÉSIE  
ITALIE – JORDANIE  
KAZAKSTHAN – KOWEÏT –  
LIBAN LUXEMBOURG  
MADAGASCAR – MALTE  
MAROC – MEXIQUE  
NICARAGUA – OMAN  
PANAMA – PARAGUAY –  
PÉROU PORTUGAL – QATAR  
RD CONGO  
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
SÉNÉGAL – SINGAPOUR  
SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE  
URUGUAY – VENEZUELA  
VIETNAM – ZIMBABWE

*Conventions transnationales*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>FISCALITE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                       |                     |
| <b>Conformité à la Constitution de la taxe française sur les services numériques</b><br><a href="#">Conseil constitutionnel, décision QPC n°2025-1157 du 12 septembre 2025</a>                                                                                                         | <a href="#">p.2</a> |
| <b>LIBERTES FONDAMENTALES ET CONTENTIEUX ADMINISTRATIF</b>                                                                                                                                                                                                                             |                     |
| <b>Extension de la règle du « cachet de la poste faisant foi » aux recours administratifs non obligatoires</b><br><a href="#">CE, 30 juin 2025, n° 494573</a>                                                                                                                          | <a href="#">p.2</a> |
| <b>La réaffirmation du principe fondamental de l'atténuation des peines applicables aux mineurs</b><br><a href="#">Conseil constitutionnel, décision n°2025-886 DC du 19 juin 2025</a>                                                                                                 | <a href="#">p.3</a> |
| <b>Le droit de se taire : un principe constitutionnel à portée variable selon la nature de la procédure</b><br><a href="#">Conseil constitutionnel, décision QPC n° 2025-1128 du 21 mars 2025</a><br><a href="#">Conseil constitutionnel, décision QPC n° 2025-1154 du 8 août 2025</a> | <a href="#">p.3</a> |
| <b>URBANISME ET ENVIRONNEMENT</b>                                                                                                                                                                                                                                                      |                     |
| <b>PPE 3 : la nécessaire réévaluation des soutiens publics aux énergies intermittentes</b>                                                                                                                                                                                             | <a href="#">p.4</a> |

## FISCALITE

### **Conformité à la Constitution de la taxe française sur les services numériques**

Conseil constitutionnel, décision QPC n°2025-1157 du 12 septembre 2025

*Ce qu'il faut retenir :*

Par sa décision *Société Digital Classifieds France [Taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique]* rendue le 12 septembre 2025 (décision n° 2025-1157 QPC), le Conseil constitutionnel a jugé que la taxe française sur les services numériques, régie par les articles 299 et suivants du Code général des impôts, est conforme à la Constitution.

*Pour approfondir :*

La taxe française sur les services numériques assujettit certaines entreprises du secteur numérique à une imposition de 3 % qui est assise sur le chiffre d'affaires qu'elles sont réputées réaliser en France. En sont redevables les entreprises qui fournissent des services d'intermédiation numérique et des prestations de publicité ciblée, dès lors que les sommes encaissées en contrepartie de ces services dépassent deux seuils au titre de l'année précédente : un seuil mondial de 750 millions d'euros et un seuil français de 25 millions d'euros, sachant que ces seuils sont appréhendés à l'échelle des groupes et non à l'échelle des seules entreprises, et que les sommes rattachables à la France sont calculées en appliquant au chiffre d'affaires qui relève du seuil mondial un coefficient représentatif des services fournis en France.

Sans réelle surprise, le Conseil constitutionnel a jugé que ni le champ spécifique de la taxe sur les services numériques, ni les règles relatives aux seuils d'assujettissement, ni l'application de règles identiques à l'ensemble des contribuables, ne portent atteinte au principe d'égalité devant la loi. Il a également considéré que cette taxe ne méconnaît pas le principe de prise en compte des facultés contributives et qu'elle n'est pas confiscatoire dès lors qu'elle est assise sur un chiffre d'affaires, c'est-à-dire sur des sommes dont les redevables disposent.

Enfin, il a dit pour droit que le recours à un « coefficient de présence nationale » est cohérent avec les « règles de territorialité », qui n'ont pas de valeur constitutionnelle, et qu'aucun grief tiré de l'incompétence négative du législateur ne pouvait être utilement formulé.

## LIBERTES FONDAMENTALES ET CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

### **Extension de la règle du « cachet de la poste faisant foi » aux recours administratifs non obligatoires**

CE, 30 juin 2025, n° 494573

*Ce qu'il faut retenir :*

Par une décision attendue du 30 juin 2025 (CE. Mme B. n°494573), le Conseil d'Etat a étendu la règle du « *cachet de la poste faisant foi* », qu'il avait adoptée en matière de requête adressée par voie postale (CE. Sect. 3 mai 2024, Mme Caire-Tetauru, n° 466541) aux recours administratifs non obligatoires (gracieux ou hiérarchiques).

**C'est désormais la date d'expédition du recours qui sera prise en compte pour vérifier s'il interrompt régulièrement le délai de recours, et non plus, comme auparavant, la date de sa réception.**

*Pour approfondir :*

Par cette décision, le Conseil d'Etat met fin à l'asymétrie qui prévalait jusqu'alors entre recours administratifs obligatoires et facultatifs.

Cette harmonisation participe d'un objectif plus large de sécurité juridique et d'égalité de traitement entre les justiciables, en prenant en compte les aléas liés aux délais postaux indépendants de la volonté des requérants.

**La réaffirmation du principe fondamental de l'atténuation des peines applicables aux mineurs**

Conseil constitutionnel, décision n°2025-886 DC du 19 juin 2025

*Ce qu'il faut retenir :*

**Appelé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution à se prononcer sur la conformité à la Constitution de 8 des 15 articles de la loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, le Conseil constitutionnel en a censuré 6, totalement ou partiellement.**

**L'intérêt de cette décision réside dans la portée que le juge constitutionnel donne aujourd'hui au principe qu'il avait dégagé dans sa décision n°2002-461 DC du 29 août 2002 à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la « Loi Perben ».**

*Pour approfondir :*

À l'époque, le Conseil constitutionnel avait estimé qu'existait un principe fondamental reconnu par les lois de la République d'adaptation de la réponse pénale à la situation particulière des mineurs et qu'il découlait de ce principe que les mesures prises à l'encontre des enfants délinquants devaient rechercher en priorité leur relèvement éducatif et moral, être adaptées à leur âge et à leur personnalité, et être prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.

Comme le révèle le contenu de sa décision, le Conseil constitutionnel, pour examiner la conformité de la loi à ce principe, procède à un contrôle de proportionnalité particulier dont l'intensité varie en fonction de plusieurs critères, dont l'âge du mineur, la gravité des faits et l'existence de garanties spécifiques entourant la mesure.

Surtout, il veille à ce que le principe demeure celui de l'atténuation des peines applicables aux mineurs et l'absence d'atténuation l'exception. En l'espèce, il a appliqué le principe de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge (exigence constitutionnelle mise en œuvre aux articles L.121-5 et L.121-6 du code de justice pénale des mineurs) avec une particulière sévérité, éloignée du pragmatisme manifesté en août 2002.

**Le droit de se taire : un principe constitutionnel à portée variable selon la nature de la procédure**

Conseil constitutionnel, décision QPC n° 2025-1128 du 21 mars 2025

Conseil constitutionnel, décision QPC n° 2025-1154 du 8 août 2025

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le champ de sa jurisprudence sur le droit de se taire ne cesse, apparemment, de s'étendre. C'est ainsi que, par une décision QPC du 8 août 2025, le Conseil constitutionnel vient de censurer les dispositions de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en ce qu'elle ne prévoient pas que la personne mise en cause devant la formation restreinte de la CNIL est informée de son droit de se taire lorsqu'elle est amenée à présenter des observations, alors même que ces dernières peuvent être utilisées à son encontre dans la cadre de cette procédure.**

*Pour approfondir :*

Étaient en cause dans le litige à propos duquel le Conseil d'État avait renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel les dispositions du premier alinéa de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019.

Ces dispositions ont trait aux pouvoirs de contrôle et d'enquête de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et, en particulier, des visites domiciliaires auxquelles les enquêteurs de l'AMF peuvent procéder sur autorisation du juge des libertés. L'association des avocats pénalistes faisait reproche à ces dispositions de ne pas prévoir que la personne sollicitée pour donner des explications aux enquêteurs de l'AMF lors d'une visite domiciliaire est informée de son droit de se taire, alors même que cette dernière peut être mise en cause par la suite dans une procédure devant l'AMF ou devant le juge pénal et que ses déclarations sont susceptibles d'être portées à leur connaissance.

Pour le dire autrement, c'est la première fois que le juge constitutionnel était amené à statuer sur l'exigence d'une information du droit de se taire non pas dans le cadre d'une procédure pénale ou disciplinaire, mais dans celui d'une enquête administrative diligentée par les services habilités d'une autorité publique indépendante chargée d'une mission de régulation.

Pour apprécier si le respect des exigences résultant de l'article 9 de la Déclaration de 1789 imposait en l'espèce qu'une information du droit de se taire soit faite à la personne sollicitée dont les explications sont recueillies, le Conseil constitutionnel a recherché si cette personne pouvait être regardée comme effectivement mise en cause dans le cadre de la procédure conduite par l'AMF. Or il a constaté que ni la lettre des dispositions législatives en cause ni la jurisprudence de la Cour de cassation ne subordonnent l'exercice du droit de visite à la caractérisation d'un soupçon contre les personnes dont les explications pourraient être recueillies à l'occasion de cette mesure. Il en a donc déduit que les dispositions en litige n'impliquent pas que la personne en cause se voie notifier son droit de se taire.

Ce faisant, le Conseil n'a fait que rappeler que le droit de visite s'effectue sous le contrôle, d'une part, du JLD, sous l'autorité duquel s'effectue la visite et, d'autre part, du juge administratif, compétent pour juger de la régularité des opérations de visite domiciliaire.

---

## URBANISME ET ENVIRONNEMENT

### PPE 3 : la nécessaire réévaluation des soutiens publics aux énergies intermittentes

*Ce qu'il faut retenir :*

**Au cours de l'été, le décret dit PPE 3 (programmation pluriannuelle de l'énergie) a failli être publié, alors même que le Gouvernement s'était engagé devant la représentation nationale à ce qu'il ne le soit pas avant que le Parlement n'ait terminé l'examen de la proposition de loi Grémillet, actuellement soumise au Sénat.**

**Les secousses politiques de l'automne rendent le calendrier imprévisible. Mais on peut rappeler, à toutes fins utiles, le contexte énergétique du moment (I) et prendre la mesure des enjeux de ce dossier en termes de finances publiques (II).**

*Pour approfondir :*

I. Le réseau électrique français est durablement déséquilibré du fait de la montée très rapide des productions intermittentes, face à une demande qui stagne, voire régresse.

C'est ainsi que :

- Jamais le niveau du surplus quotidien de production d'électricité n'a été aussi élevé ; ce qui provoque, presque chaque jour, une chute des prix spot à zéro, voire à des valeurs négatives lorsque le vent et le soleil activent les

productions éolienne et photovoltaïque ;

- Jamais le coût budgétaire des dédommagements à payer aux producteurs de ces énergies n'a été aussi élevé, que ce soit à raison des prix minima que l'Etat leur a garantis ou au titre du dédommagement des arrêts de production que RTE doit leur imposer pour éviter un black-out ;
- Jamais EDF n'a été autant forcé de ralentir la production nucléaire pour absorber le trop d'électricité éolienne ou solaire, ce qui augmente le prix de revient du nucléaire, et pèse sur le cash-flow et l'endettement d'EDF ;
- Jamais la puissance installée en production éolienne ou solaire n'a été aussi élevée en France ni en croissance aussi rapide : elle représente aujourd'hui une puissance équivalente à 45 des 57 réacteurs nucléaires français (chiffres du ministère de l'énergie) ;
- Jamais la puissance éolienne ou solaire autorisée ou en construction, ou construite mais en attente de raccordement n'a été aussi élevée : elle représente une puissance équivalente à 40 réacteurs nucléaires ;
- Jamais le nombre de dossiers pour de nouveaux projets éoliens ou solaires déposés et en cours d'instruction n'a été aussi élevé : ils représentent une puissance équivalente à 20 réacteurs nucléaires, avant tout nouvel appel d'offres.

Pour toutes ces raisons, la sagesse commanderait de suspendre toute nouvelle aide ou garantie de prix à tout nouveau projet photovoltaïque ou éolien non encore autorisé, au moins jusqu'à la parution, à l'automne 2026, de l'étude confiée à RTE qui actualisera les données prévisionnelles de la demande d'électricité à 30 ans et comparera les mérites des

différents choix de mix énergétiques de nature à y répondre.

II. En termes de finances publiques, les enjeux revêtent une particulière gravité.

Toute nouvelle garantie publique reviendrait à ajouter à la dette de l'Etat une dette financière publique à rembourser sur 20 ans, couvrant les investissements, la maintenance et les profits des opérateurs, étant observé que la valeur économique de l'électricité ainsi produite a de grandes chances d'être négative, tant il est vrai que la résorption de la surproduction actuelle nécessitera plus qu'une dizaine d'années et que la sécurité du réseau ne peut procéder d'une électricité intermittente.

Pour le dire autrement, l'endettement public résultant de la créance sur l'Etat ainsi donnée aux producteurs d'électricité intermittente se répercuterait inévitablement sur le coût de l'électricité, et sur les contribuables. Il compromettrait en outre le nécessaire effort financier à déployer pour inciter les agents économiques, dans l'industrie, les transports et le tertiaire, à renoncer aux énergies fossiles et à électrifier leurs installations. Au lieu de favoriser la transition énergétique, il l'entraverait.

Enfin, il y a lieu de relever que le gaspillage des ressources publiques dans les énergies intermittentes provoque une hausse du prix de l'électricité qui se traduit par une perte de compétitivité et des destructions d'emplois. Ce constat a conduit nombre de pays voisins, dont l'Allemagne, à réduire les aides publiques aux industriels de l'éolien et du solaire, dès lors qu'ils disposent de sources pilotables décarbonées comme le nucléaire ou l'hydroélectricité ou que la proportion d'énergies intermittentes atteint le seuil critique du black-out, au-delà duquel le réseau électrique doit être sécurisé par la construction de centrales pilotables, à gaz ou à charbon...

Selon les chiffres de la CRE, la suspension des aides en cause se traduirait, pour l'année budgétaire 2026, par une réduction du déficit de 7,5 milliards d'euros.

---

\*\*\* \*\*